



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 octobre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 193 / 2020

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine
campagne 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision n°640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°734/2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche - Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192/2020 du 14 octobre 2020 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine »

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 15 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 19 octobre à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°78/2016, n°175/2020 et n°192/2020 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°190/2020 du 9 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Annexe à l'arrêté n° 193/2020 du 15 octobre 2020

fixant le régime des zones de pêche de la coquille saint-jacques dans le secteur « hors baie de seine » et sur le gisement classé de la baie de seine à compter du 19 octobre à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
5	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
6	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles de la zone dite « proche extérieur »
7	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles de la zone dite « proche extérieur »
8	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles de la zone dite « proche extérieur »
9	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
10	OUVERT	
11	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime
12	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
13	OUVERT	
14	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime
15	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime et fermeture sanitaire
I	FERME	Absence de prélèvement sanitaire
J	OUVERT	